



COMMUNE DE DOUVAINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°16-185 DE CIRCULATION

Portant instauration du stationnement réglementé dans l'enceinte du stade

Le Maire de la commune de Douvaine (Haute-Savoie),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants réglementant la police municipale et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-1,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 116.2 et R 116.1,

Vu l'arrêté du 20 juin 2006

Considérant que le maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'état dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'état qui y sont relatifs,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les règles en vigueur relative à l'usage du stade.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 20 juin 2006

ARTICLE 2 : A l'occasion du marché hebdomadaire le dimanche matin à Douvaine, il est décidé d'autoriser le stationnement des véhicules à l'intérieur du stade Julien Gaudin de 6h00 à 13h00.

ARTICLE 3 : Un sens de circulation sera mis en place par un marquage au sol ainsi que l'installation de panneaux réglementaires afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 : L'entrée se fera par le portail principal de l'avenue du stade et la sortie par le portail secondaire du parking de l'EAC, la circulation se fera en sens unique réglementé par des panneaux de sens interdit ainsi que de flèches directionnelles.

ARTICLE 5 : L'accès des véhicules de plus de 1,90 m sera interdit réglementé par un gabarit à la sortie du parking, un panneau indicateur sera installé à l'entrée.

ARTICLE 6 : Le stationnement se fera sur le terrain de basket du côté de l'avenue du stade et entre le vestiaire et l'EAC. La capacité d'accueil de place de stationnement est estimée à environ une cinquantaine de voitures.

ARTICLE 7 : La pratique du basket sera interdite pendant la durée du stationnement.

ARTICLE 8 : Un cheminement sera mis en place afin de faciliter l'accès des services d'incendie et de secours et une barrière sera installée entre les blocs de béton pour permettre l'accès aux différents terrains de sports.

ARTICLE 9 : Les services techniques de la ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

ARTICLE 10 : Les services de Gendarmerie et de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Thonon-les-Bains.
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux.

Fait à Douvaine le 30 aout 2016.

Le Maire

Jean-François BAUD

